

# S6<sup>B</sup>



## Entente intervenue entre

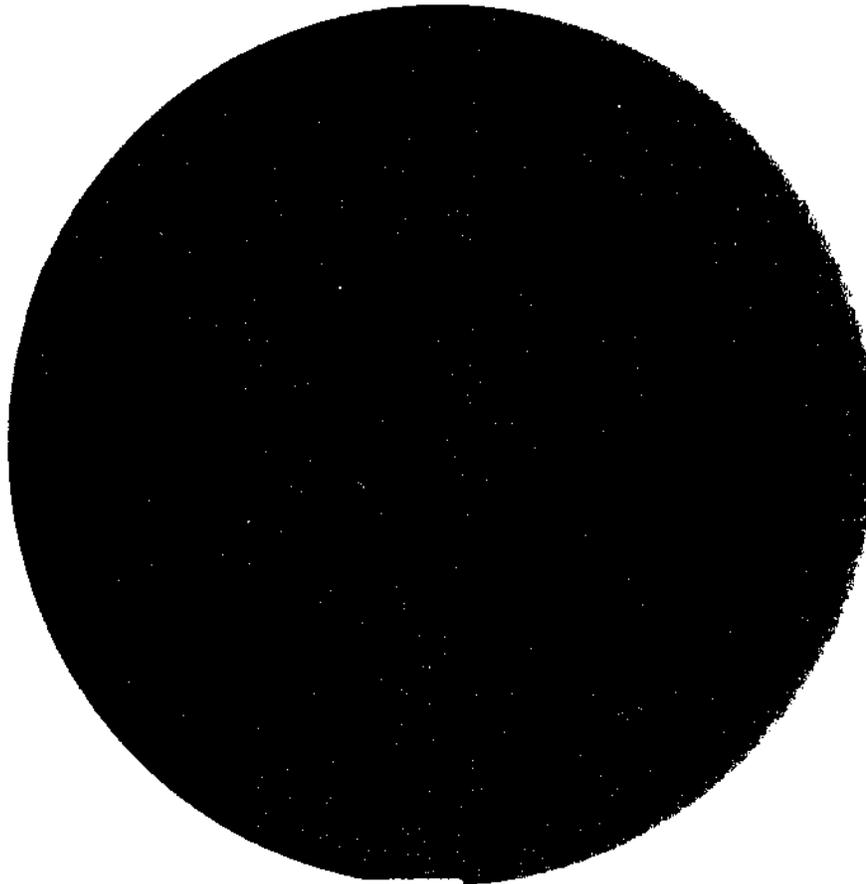
d'une part:  
le Comité patronal  
de négociation des  
commissions pour  
catholiques

et d'autre part:  
la Fédération des employés  
des services publics inc.  
(C.S.N.) pour le compte  
des syndicats des employés  
de soutien des commissions  
scolaires et commissions  
régionales pour catholiques  
du Québec qu'elle  
représente

Conditions de travail particulières des  
employés couverts par le certificat  
d'accréditation du syndicat national des  
employés de la C.E.C.M. à l'exclusion des  
employés de cafétéria.

*80-09-17*

DEPOT LEGAL



POUR CONSULTATION SEULEMENT

2

es

**1979-1982**

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA PARTIE PATRONALE

La commission des Ecoles  
Catholiques de Montréal

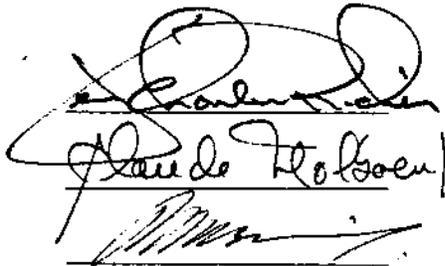
LA PARTIE SYNDICALE

Le Syndicat National  
des employés de la  
C.E.C.M.

Sous réserve des dispositions de la convention collective, la présente entente contient pour les sujets qui y sont traités les conditions de travail particulières qui sont appliquées aux employés de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal couverts par le certificat d'accréditation du Syndicat National des employés de la C.E.C.M. à l'exclusion des employés des cafétérias.

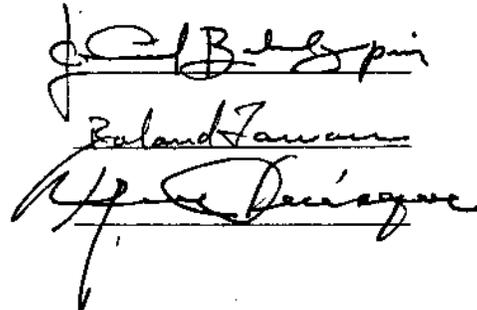
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL ce 6 ième  
jour du mois de JUIN 1980.

POUR LA COMMISSION DES  
ECOLES CATHOLIQUES  
DE MONTREAL



Three handwritten signatures are present, each written over a horizontal line. The signatures are in dark ink and appear to be cursive or semi-cursive.

POUR LE SYNDICAT NATIONAL  
DES EMPLOYES DE LA C.E.C.M.



Three handwritten signatures are present, each written over a horizontal line. The signatures are in dark ink and appear to be cursive or semi-cursive.

**CHAPITRE A      DEFINITIONS**

**A-1.00**      Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

**A-1.01      DEPARTEMENT**

Le département correspond à l'une ou l'autre des unités prévues à l'annexe A. Sous réserve des dispositions de la clause 7-3.01, lorsque la commission décide de modifier, soustraire ou ajouter un ou des département(s), elle procède, pour la réaffectation des employés concernés, de la façon suivante:

- a) la commission établit ses besoins dans le ou les département(s) touché(s) par sa décision;
- b) tous les postes touchés par la décision de la commission sont offerts aux employés du/des département(s) concerné(s) et le choix du/des district(s) se fait selon l'ordre de l'ancienneté d'emploi;
- c) si l'ancienneté d'emploi est identique entre plusieurs employés pour le choix du/des district(s), l'ancienneté générale prévaut;
- d) l'ancienneté d'emploi des employés du/des département(s) touché(s) par la décision de la commission devient, pour ces derniers, l'ancienneté départementale;
- e) après avoir épuisé les dispositions des paragraphes précédents et s'il en résulte qu'un ou des poste(s) ne soit(ent) pas comblé(s), les dispositions de la clause B-1.02 s'appliquent.

**A-1.02      ANCIENNETE DEPARTEMENTALE**

L'ancienneté départementale correspond à la période d'emploi de tout employé régulier pour le compte de la commission, exprimée en années, en mois et en jours, dans l'un ou l'autre des postes d'une classe d'emploi prévue au plan de classification pour le personnel de soutien manuel, dans un département tel que prévu à l'annexe A. L'ancienneté départementale correspond aussi à la période d'apprentissage et la durée d'emploi comme chef d'équipe et responsable de groupe dans le métier ou la fonction concerné.

A-1.03

#### DISTRICT

Le district correspond à l'une ou l'autre des unités prévues à l'annexe A. Sous réserve des dispositions de la clause 7-3.01, lorsque la commission décide de modifier, soustraire ou ajouter un ou des district(s), elle procède, pour la réaffectation des employés concernés, de la façon suivante:

- a) la commission établit ses besoins dans chacun des districts touchés par sa décision;
- b) tous les postes touchés par la décision de la commission sont offerts aux employés du/des district(s) concerné(s) et le choix se fait selon l'ordre de l'ancienneté départementale;
- c) après avoir épuisé les dispositions des paragraphes précédents et s'il en résulte qu'un ou des poste(s) ne soit(ent) pas comblé(s), les dispositions de la clause B-1.02 s'appliquent.

A-1.04

#### ANCIENNETE D'EMPLOI

L'ancienneté d'emploi correspond à la période d'emploi de tout employé régulier pour le compte de la commission, exprimée en années, en mois et en jours dans l'un ou l'autre des postes d'une classe d'emploi prévue au plan de classification pour le personnel de soutien manuel, dans un ou plusieurs département(s) tel que mentionné à l'annexe A. L'ancienneté d'emploi correspond aussi à la période d'apprentissage et la durée d'emploi comme chef d'équipe et responsable de groupe dans le métier ou la fonction concerné.

A-1.05

#### MUTATION

Mouvement d'un employé à un autre poste à l'intérieur de la même classe d'emploi ou à une autre classe d'emploi à la commission, dont le maximum de l'échelle de traitement est identique ou, s'il s'agit de classes d'emploi rémunérées selon un taux de traitement unique, dont le taux est identique.

A-1.06

#### TRANSFERT

Mutation d'un employé d'un département à un autre département.

A-1.07

#### DEPLACEMENT

Mutation d'un employé d'un district à un autre district à l'intérieur du même département.

**CHAPITRE B**                    **POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN MANUEL EXCLUANT LES  
OUVRIERS D'ENTRETIEN CL. II (AIDES-CONCIERGES)**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

**B-1.00**                    **PROCEDURE D'AFFECTATION DEFINITIVE**

**B-1.01:**                    Tout poste définitivement vacant ou nouvellement créé doit être comblé dans les trente (30) jours ouvrables de la date où il est devenu vacant ou, selon le cas, de la date effective de sa création.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la commission n'est pas tenue de combler un poste devenu vacant entre le 1er mars et le 30 juin d'une même année financière. Cependant, dans le cas où tel poste est maintenu dans le plan d'effectifs de l'année financière suivante, il est assujéti aux dispositions du premier paragraphe de la présente clause, le délai de trente (30) jours ouvrables courant alors à compter du 1er juillet.

Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas au poste à caractère temporaire.

**B-1.02**                    **I      Poste à temps partiel**

Lorsque la commission comble un poste à temps partiel, définitivement vacant ou nouvellement créé, couvert par la présente convention, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe a) concernant les mutations, et à défaut selon les paragraphes b), c), e), h) et i).

**II     Poste à temps plein**

Lorsque la commission comble un poste à temps plein, définitivement vacant ou nouvellement créé, couvert par la présente convention, elle procède de la façon suivante:

- a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi ses employés réguliers permanents en disponibilité de la catégorie du personnel de soutien, couverts ou non par le certificat d'accréditation, ainsi que parmi ses employés qui ont fait une demande de mutation conformément à B-1.05, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion, et l'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.15;

- B-1.02 (suite)
- b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), la commission rappelle au travail l'employé régulier non permanent qu'elle a mis à pied, dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion;
  - c) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), la commission procède à la rétrogradation demandée par un employé pour un motif valable dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle. Une telle demande doit avoir été faite entre le 1er mai et le 15 mai ou entre le 1er novembre et le 15 novembre;
  - d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), la commission offre le poste à un employé dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité au rappel prévue à l'annexe B dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle. Cette offre est faite en respectant l'ordre d'ancienneté prévu sur cette liste;
  - e) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe d), la commission s'adresse à l'ensemble de son personnel par affichage pour promotion en faisant parvenir, par la poste, l'affichage en question à tous les employés. Copie de l'avis est transmise simultanément au syndicat. L'employé intéressé a sept (7) jours ouvrables depuis la date de l'envoi pour poser sa candidature selon une formule fournie par la commission. Dans un tel cas, la commission comble le poste par un employé possédant les qualifications requises et autres exigences déterminées par elle, dans l'ordre suivant:
    - 1. par la promotion d'un employé en respectant l'ancienneté départementale;
    - 2. à défaut, par la promotion d'un employé en respectant l'ancienneté d'emploi;
    - 3. à défaut, par la promotion d'un employé en respectant l'ancienneté telle que prévue à la clause 1-2.01 de la convention collective.
  - f) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe e), elle comble le poste en choisissant parmi ses employés en disponibilité, autres que ceux de la catégorie du personnel de soutien, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion;

- B-1.02 (suite)
- g) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe f), la commission s'adresse au bureau régional de placement lequel peut lui référer un employé en disponibilité dans une autre commission;
  - h) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe g), la commission choisit celui qui répond le mieux aux qualifications requises et autres exigences déterminées parmi les employés temporaires qui ont complété six (6) mois de service à la commission à l'intérieur d'une période de douze (12) mois et qui ont avisé la commission de leur désir de devenir des employés à l'essai. Cette priorité ne vaut cependant que pour une période de douze (12) mois après la mise à pied;
  - i) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe h), la commission peut offrir le poste à un candidat de l'extérieur dont les qualifications sont supérieures à celles du candidat refusé à l'une ou l'autre des étapes prévues à la présente clause;
  - j) dans tous les cas prévus aux paragraphes a), b) et c) de la présente clause, si plus d'un candidat satisfait aux qualifications et exigences requises, le poste est accordé à celui d'entre eux qui possède le plus d'ancienneté.

Aux fins d'application du paragraphe a) qui précède, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne l'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

B-1.03

L'affichage prévu au paragraphe e) de la clause B-1.02 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, l'horaire de travail, le nom de la classe d'emploi, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau, du département, du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

**B-1.03 (suite)** Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, s'il y a lieu, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats et leur ancienneté.

**B-1.04 LISTE DE TRANSFERT**

Tout employé qui désire un transfert, soumet sa demande par écrit à la commission entre le 1er mai et le 15 mai et/ou entre le 1er et le 15 novembre de chaque année. L'employé doit préciser le nom de la classe d'emploi et le nom du département, ainsi que le district, où il veut être affecté.

**B-1.05 LISTE DE DEPLACEMENT**

Tout employé qui désire un déplacement, soumet sa demande par écrit à la commission entre le 1er et le 15 mai et/ou entre le 1er et le 15 novembre de chaque année. L'employé doit préciser le nom de la classe d'emploi, ainsi que le district où il veut être affecté, et ce, à l'intérieur du même département.

**B-1.06** Lors de la décision de la commission, prévue aux clauses A-1.01 ou A-1.03, les employés peuvent s'inscrire sur les listes prévues aux clauses B-1.04 et B-1.05 dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de la commission.

**B-1.07** Les listes telles que prévues aux clauses B-1.04 et B-1.05 sont valables pour les périodes suivantes:

- a) la liste de mai est valable du 16 mai au 15 novembre de chaque année;
- b) la liste de novembre est valable du 16 novembre au 15 mai de chaque année.

Chaque liste devient périmée à sa date d'échéance.

**B-1.08** Aucune demande de déplacement ou de transfert n'est reçue en dehors des délais prévus aux clauses B-1.04 et B-1.05, sauf sur recommandation expresse d'un médecin de la commission ou à la suite d'une promotion.

**B-1.09** Pour l'application des dispositions des clauses B-1.04 et B-1.05, la commission fournit à chaque employé la liste de toutes les fonctions par district et par département. Elle fournit en même temps à chaque employé une formule pour qu'il puisse exprimer ses choix. Une copie de la liste ainsi que la copie de la formule sont remises au

B-1.09 (suite), syndicat. Par la suite, la commission informe le syndicat de tout mouvement de personnel au fur et à mesure de leur occurrence.

Telle affectation n'est possible que dans la mesure où un poste est ou devient vacant.

B-1.10 Nonobstant la clause B-1.09, dans un délai raisonnable après la réception des demandes telles que prévues aux clauses B-1.04 et B-1.05, la commission procède aux déplacements et transferts qui sont possibles et en informe le syndicat.

B-1.11 L'employé affecté d'une façon régulière à un poste reçoit le titre et le traitement attachés audit poste à compter de son affectation.

B-1.12 La commission avant de procéder à une réorganisation administrative doit soumettre son projet au syndicat. Dans ce cadre la commission et le syndicat peuvent convenir par entente écrite de règles particulières relatives aux mouvements de personnel concernant telle réorganisation.

B-1.13 En tout temps, pendant la période d'essai de cinquante (50) jours de travail effectif qui suit toute promotion ou mutation impliquant un changement de classe d'emploi, si la commission détermine que l'employé ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, elle en avise le syndicat et retourne l'employé à son ancien poste. En cas d'arbitrage, la preuve incombe à la commission. L'employé promu ou muté peut décider de retourner à son ancien poste dans les trente (30) jours de telle promotion ou de telle mutation.

L'application du paragraphe précédent, s'il y a lieu, entraîne l'annulation de tout mouvement de personnel découlant de ladite promotion ou mutation.

\* Dans le cas où l'employé retourne à son ancien poste par application des dispositions du paragraphe précédent, il n'a pas droit à la protection salariale accordée lors d'une rétrogradation. Il en est de même des autres employés retournés à leur ancien poste.

#### B-2.00 PROCEDURE D'AFFECTATION TEMPORAIRE

Sous réserve des dispositions des articles 7-3.00 et B-1.00, le présent article s'applique lors d'une affectation temporaire.



B-2.01

Lorsque la commission décide de procéder à une affectation temporaire pour remplacer un conducteur de véhicules lourds, elle procède de la façon suivante:

- a) par l'aide-conducteur du district\* concerné, et ce, par ancienneté départementale;
- b) si aucun des aides-conducteurs du district\* concerné n'accepte, les dispositions de la clause B-2.02 s'appliquent.

B-2.02

Lorsque la commission décide de procéder à une affectation temporaire pour le remplacement d'un aide-conducteur de véhicules lourds, elle procède de la façon suivante dans le district concerné:

D'abord par l'ouvrier d'entretien Cl. II (journalier) qui possède le plus d'ancienneté départementale, ou à défaut de candidature par l'aide de métier qui possède le plus d'ancienneté départementale; telle affectation est faite d'après une liste établie comme suit par le district:

1. la commission fournit aux ouvriers concernés qui désirent remplacer occasionnellement les aides-conducteurs de véhicules lourds, le moyen de soumettre leur demande au responsable de leur district entre le 1er et le 15 mai et le 1er et le 15 novembre de chaque année;
2. le district concerné constitue une liste de ces demandes, valable soit du 16 mai au 15 novembre et du 16 novembre au 15 mai de chaque année;
3. à la date d'échéance d'une liste, celle-ci devient périmée;
4. aucune autre demande semblable n'est reçue en dehors des délais ci-haut mentionnés;
5. les demandes sont acceptées à moins que le candidat ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées;
6. ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aide-conducteur de véhicules lourds qui s'absente après avoir commencé sa journée régulière de travail. Dans ce cas, la commission peut le remplacer par un ouvrier d'entretien Cl. II (journalier) du district concerné.

---

\*Lire "région" pour les employés du district "entretien physique" au département du transport.

**B-2.03**

Les dispositions particulières qui suivent s'appliquent aux conducteurs et aides-conducteurs de véhicules lourds ou conducteurs de véhicules légers:

- a) nonobstant toute disposition au contraire, la commission peut affecter un seul employé sur un véhicule léger;
- b) sous réserve des dispositions des clauses B-1.04 et B-1.05, les conducteurs de véhicules ne seront pas changés de véhicule à moins que le véhicule auquel ils sont affectés soit inutilisable;
- c) la commission ne changera pas un aide-conducteur de véhicules lourds à moins de raisons sérieuses.

**B-2.04**

Lorsque la commission décide de procéder à une affectation temporaire pour le remplacement d'un employé conduisant un véhicule léger, autre qu'un conducteur et aide-conducteur, elle procède de la façon suivante:

- a) la commission l'offre à son compagnon de travail habituel dans la même classe d'emploi, à moins que ce dernier ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées;
- b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), et si la commission désire remplacer l'employé absent, elle l'offre à l'employé de la même classe d'emploi possédant le plus d'ancienneté départementale dans le district concerné et ne conduisant pas un véhicule à ce moment, à moins que ce dernier ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées;
- c) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), et si la commission désire remplacer l'employé absent, elle l'offre à l'employé de la même classe d'emploi possédant le plus d'ancienneté départementale dans les autres districts et ne conduisant pas un véhicule à ce moment, à moins que ce dernier ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées;
- d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), et si la commission désire remplacer l'employé absent, elle affecte l'employé de la même classe d'emploi par ancienneté départementale inverse, à moins que ce dernier ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées.

**B-2.05**

Lorsque la commission décide de procéder à une affectation temporaire pour le remplacement d'un employé agissant comme chef d'équipe ou responsable de groupe, elle procède de la façon suivante:

- B-2.05 (suite)**
- a) le remplacement est offert à l'employé possédant le plus d'ancienneté départementale dans le métier ou la fonction concerné et dans le district concerné, à moins que l'employé ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées;
  - b) à défaut, par l'employé possédant le plus d'ancienneté départementale dans le métier ou la fonction concerné et dans les autres districts du département concerné, à moins que l'employé ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées.

**B-2.06**

Lorsque la commission décide de remplacer un contremaître absent dans le département de l'entretien physique par un employé régi par la présente entente, elle procède de la façon suivante:

- a) par un homme de métier (dont le métier est identique à celui du contremaître absent) chef d'équipe ou responsable de groupe régulier selon le cas, dans le district concerné, et ce, par ancienneté départementale, à moins que l'employé ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées;
- b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), la commission comble le poste par un homme de métier dont le métier est identique à celui du contremaître absent, selon l'ancienneté départementale, et ce, dans le district concerné, à moins que l'employé ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées;
- c) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), la commission comble le poste par un homme de métier dont le métier est identique à celui du contremaître absent, chef d'équipe ou responsable de groupe selon le cas, dans les autres districts, et ce, par ancienneté départementale, à moins que l'employé ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées.

**B-2.07**

Lorsque la commission décide de procéder à une affectation temporaire d'un employé pour agir comme chef d'équipe ou responsable de groupe, elle procède de la façon suivante:

- a) elle l'offre à l'employé possédant le plus d'ancienneté départementale dans le métier ou la fonction concerné du district concerné, à moins que l'employé ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées;
- b) à défaut, par l'employé possédant le plus d'ancienneté départementale dans le métier ou la fonction concerné et dans les autres districts du département

B-2.07 (suite)           concerné, à moins que l'employé ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées.

**B-2.08                   DANS TOUS LES AUTRES CAS**

Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant à même les employés qui restent dans le métier ou la fonction, elle procède par déplacement temporaire ensuite par transfert temporaire des employés du métier ou de la fonction concerné selon l'ordre inverse de l'ancienneté départementale.

B-2.09                Le traitement d'un employé n'est pas diminué par suite d'une affectation temporaire demandée par la commission.

B-2.10                L'employé régulier qui occupe temporairement, à la demande de la commission, un poste qui constituerait pour lui une promotion, s'il y était affecté régulièrement, est rémunéré de la même façon qu'il le serait s'il était promu à ce poste et ce, à compter du premier jour de son affectation temporaire.

Lorsque cesse une telle affectation, l'employé retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait avant son affectation temporaire.

L'employé régulier qui est affecté à un poste sur une base temporaire ou qui revient à son ancien poste pendant la période d'essai, continue d'accumuler de l'ancienneté départementale comme s'il n'avait jamais quitté son poste.

B-2.11                Pendant la période d'affichage, pendant les délais précédant la nomination et pendant la durée de toute affectation temporaire, si aucun employé n'accepte une telle affectation temporaire après l'application de la procédure d'affectation temporaire, la commission peut désigner l'employé capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté départementale. Une telle affectation ne doit pas avoir pour effet d'occasionner à l'employé le cumul simultané de deux (2) postes.

Si, dans une circonstance exceptionnelle, la commission est obligée d'affecter un employé temporairement, pendant la procédure mentionnée ci-haut, une telle affectation temporaire ne dépassera pas une durée de un (1) jour.

**B-3.00 TEMPS SUPPLEMENTAIRE**

**B-3.01** La répartition du temps supplémentaire telle que prévue au présent article, est considérée comme étant équitable pour les fins d'application de la convention collective.

**B-3.02** Tout travail expressément requis par le supérieur immédiat et effectué par un employé en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme du temps supplémentaire.

**B-3.03** Le temps supplémentaire est accordé à l'employé qui a commencé le travail. S'il n'est pas commencé au cours des heures régulières de travail, il est accordé à un employé dont la classe d'emploi correspond au travail à accomplir.

**B-3.04** Pour fins d'application des clauses B-3.01, B-3.02 et B-3.03 qui précèdent, lorsque la commission décide d'offrir le temps supplémentaire à un employé et ceci pour toute classe d'emploi, sauf celle de mécanicien de machines fixes, elle offre le temps supplémentaire de la façon suivante:

**a) Travail déjà commencé**

1. Pour le temps supplémentaire à exécuter pour un travail déjà commencé durant les heures régulières, il est offert à l'employé qui a commencé ledit travail et ceci est également valable pour tout jour de congé ainsi que pour tout jour de congé chômé et payé;
2. à défaut, à l'employé du district\* préposé habituellement aux travaux à exécuter, et ce, par ancienneté départementale.

**b) Travail non commencé ou rappel**

Le temps supplémentaire à exécuter pour un travail non commencé durant les heures régulières ou en rappel, est offert:

1. à l'employé de la même classe d'emploi du district\* concerné, et ce, par ancienneté départementale;

---

\* Lire "région" pour les employés du district "entretien physique" au département du transport.

- B-3.04 (suite)**
2. à défaut, et s'il s'agit de temps supplémentaire à faire dans le district "entretien physique", à un employé de la même classe d'emploi dans les autres régions dudit district et ce, par ancienneté départementale;
  3. à défaut, à un employé disponible de la même classe d'emploi dans le département, et ce, par ancienneté départementale.

**B-3.05**

Si, après avoir épuisé les dispositions prévues à la clause B-3.04, la commission n'a pas trouvé un conducteur ou un aide-conducteur disponible pour effectuer du temps supplémentaire, elle l'offre par ancienneté départementale aux ouvriers d'entretien Cl. II (journaliers) du district concerné selon la procédure prévue à la clause B-2.02.

Faute d'avoir trouvé un remplaçant par la procédure prévue ci-haut, et lorsque la commission décide de faire effectuer du temps supplémentaire, elle désigne un ouvrier d'entretien Cl. II (journalier) dans le district concerné par ancienneté départementale inverse afin d'effectuer ledit temps supplémentaire.

**B-3.06**

Lorsque la commission décide d'offrir le temps supplémentaire aux employés de la classe d'emploi de mécanicien de machines fixes, elle offre le temps supplémentaire de la façon suivante:

- a) le temps supplémentaire à exécuter à la fin d'une période de travail, à cause de l'absence d'un autre employé, est accordé à celui qui vient de terminer sa période régulière de travail;
- b) 1. **Dans un édifice**  
en accordant aux mécaniciens de machines fixes sur le même lieu de travail, le temps supplémentaire par ancienneté départementale. Si ce dernier refuse, il devra demeurer sur place tant qu'un autre mécanicien n'arrivera pas sur les lieux de travail après avoir été choisi selon l'ordre d'ancienneté départementale;
2. **Dans une école**
  - i) en offrant à un mécanicien de machines fixes de l'école le temps supplémentaire;
  - ii) en offrant aux mécaniciens de machines fixes de l'école le temps supplémentaire par ancienneté départementale;

- B-3.06 (suite)           iii) à défaut, un mécanicien de machines fixes disponible du département, par ancienneté départementale.
- B-3.07                   Pour fins d'application du présent article, l'absence de réponse de la part d'un employé, l'absence pour cause de maladie ou autre, prévue ou non par la présente convention collective, est considérée comme un refus d'effectuer du temps supplémentaire.
- B-3.08                   Lorsqu'un employé est rappelé de son domicile pour effectuer un travail d'urgence, il reçoit une rémunération minimum équivalent à trois (3) heures au taux de temps supplémentaire tel que prévu à la clause B-3.11 des présentes, selon le cas. Il est convenu que l'employé qui est appelé à exécuter un travail supplémentaire une (1) heure et moins avant le début de sa journée régulière de travail, ne bénéficie pas du minimum prévu au présent paragraphe.
- B-3.09                   Le temps supplémentaire est payé par la commission dans un délai maximum d'un (1) mois après la présentation de la réclamation dûment signée par l'employé et approuvée par la commission. La commission fournit les formulaires.
- B-3.10                   Nonobstant la clause B-3.11 des présentes, l'employé qui le désire pourra bénéficier en paiement du travail supplémentaire d'un congé d'une durée équivalente (taux de surtemps). Cette possibilité est sujette à l'approbation du supérieur immédiat et le congé doit se prendre dans un délai raisonnable.
- B-3.11                   Le temps supplémentaire est rémunéré aux taux suivants:
- a) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150%) pour toutes les heures de travail effectuées en plus du nombre d'heures de la journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire et au cours d'une journée de congé hebdomadaire;
  - b) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150%) pour toutes les heures de travail effectuées au cours d'un congé chômé et payé prévu à la convention collective, et ce, en plus du maintien du traitement pour ce congé chômé et payé;
  - c) à son taux horaire double (200%) pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche ou au cours de la deuxième journée de congé hebdomadaire.

**CHAPITRE C            POUR LE PERSONNEL D'ENTRETIEN CLASSE II  
(AIDES-CONCIERGES)**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

**C-1.00            PROCEDURE D'AFFECTION DEFINITIVE**

**C-1.01**            Tout poste définitivement vacant ou nouvellement créé doit être comblé dans les trente (30) jours ouvrables de la date où il est devenu vacant ou, selon le cas, de la date effective de sa création.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la commission n'est pas tenue de combler un poste devenu vacant entre le 1er mars et le 30 juin d'une même année financière. Cependant, dans le cas où tel poste est maintenu dans le plan d'effectifs de l'année financière suivante, il est assujéti aux dispositions du premier paragraphe de la présente clause, le délai de trente (30) jours ouvrables courant alors à compter du 1er juillet.

Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas au poste à caractère temporaire.

**C-1.02**            Lorsque la commission comble un poste d'ouvrier d'entretien classe II, définitivement vacant ou nouvellement créé, couvert par la présente convention, elle procède de la façon suivante:

**POSTE DE JOUR**

- a) elle offre le poste aux ouvriers d'entretien cl. II si leur nom apparaît sur la liste prévue à la clause C-1.09 et ce, par ancienneté départementale;
- b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), le poste est offert aux employés réguliers en disponibilité de la catégorie du personnel de soutien, couverts ou non par le certificat d'accréditation, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion, et l'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.15;
- c) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), la commission rappelle au travail l'employé régulier non permanent qu'elle a mis à pied, dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion.

C-1.02 (suite) POSTE DE SOIR

- d) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi ses employés réguliers permanents en disponibilité de la catégorie de soutien, couverts ou non par le certificat d'accréditation, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion, et l'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.15;
- e) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe d) le poste de soir est offert aux ouvriers d'entretien Cl. II si leur nom apparaît sur la liste prévue à la clause C-1.09 et ce, par ancienneté départementale;
- f) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe e), la commission rappelle au travail l'employé régulier non permanent qu'elle a mis à pied, dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion;
- g) dans tous les cas prévus aux paragraphes b), c), d) et f) de la présente clause, si plus d'un candidat satisfait aux qualifications et exigences requises, le poste est accordé à celui d'entre eux qui possède le plus d'ancienneté;

L'ouvrier d'entretien Cl. II intéressé a trois (3) jours ouvrables pour répondre à cette offre.

Aux fins d'application des paragraphes b) et d) qui précèdent, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne l'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

C-1.03

Tous les ouvriers d'entretien Cl. II seront convoqués au cours du mois d'octobre 1980 afin de procéder au choix de leur poste, et ce, sans perte de traitement. La commission s'engage à ne pas aller au-delà de vingt-quatre (24) mois sans convoquer les ouvriers d'entretien Cl. II afin de procéder au choix de leur poste. Le choix des postes se fait selon l'ordre d'ancienneté départementale de chacun.

C-1.04

Lors de cette réunion, la commission fournit à chaque employé la liste de tous les postes comprenant les informations suivantes:

- C-1.04 (suite)
- a) le nom et adresse des écoles;
  - b) les heures de travail;
  - c) le nombre d'ouvriers d'entretien Cl. II utilisés régulièrement pour remplacer les concierges absents (remplaçants-concierges);
  - d) le nombre d'ouvriers d'entretien Cl. II en réserve le jour, le soir et la nuit;
  - e) le nombre de postes spéciaux (centres administratifs, équipes mobiles).

C-1.05

Nonobstant les dispositions de l'article 7-3.00 à l'effet contraire, la commission n'est pas tenue, en regard des postes d'ouvrier d'entretien Cl. II (aide-concierge), d'indiquer dans le plan d'effectifs le nombre de poste maintenu ou aboli par école ni le nom des titulaires dont le poste sera aboli.

La commission doit toutefois indiquer le nombre total de postes maintenus de même que le nombre total de postes en surplus qui seront abolis dans cette classe d'emploi; elle doit également mentionner, à titre indicatif, le nom de l'ouvrier d'entretien Cl. II (aide-concierge) susceptible d'être mis à pied et/ou mis en disponibilité.

Dans ce cadre, la commission procédera à la mise à pied et/ou la mise en disponibilité des ouvriers d'entretien Cl. II par ordre inverse d'ancienneté et ce jusqu'à concurrence du nombre de poste aboli indiqué au plan d'effectifs.

Par la suite et pour les années où la réunion prévue à la clause C-1.03 n'a pas lieu, la commission procède au cours du mois d'octobre à la réaffectation des ouvriers d'entretien Cl. II qui sont en surplus d'affectation au niveau des écoles ou édifices et ce, étant précisé que le ou les ouvriers d'entretien Cl. II en surplus d'affectation sont ceux de l'école ou de l'édifice en cause qui possèdent le moins d'ancienneté départementale. Ladite réaffectation ne concerne pas les employés mis en disponibilité et/ou mis à pied.

Si telle réaffectation a pour effet de modifier l'horaire de travail d'un ouvrier d'entretien Cl. II, ce dernier bénéficie alors d'une priorité pour combler tout poste vacant dont l'horaire de travail est identique à celui du poste qu'il détenait avant telle réaffectation.

Lors de la réaffectation des ouvriers d'entretien Cl. II prévue à la présente clause, le choix des postes définitivement vacants ou nouvellement créés se fait selon l'ordre d'ancienneté départementale de chacun.

C-1.06

La commission avant de procéder à une réorganisation administrative doit soumettre son projet au syndicat. Dans ce cadre la commission et le syndicat peuvent convenir

C-1.06 (suite) par entente écrite de règles particulières relatives aux mouvements de personnel concernant telle réorganisation.

C-1.07 En tout temps, pendant la période d'essai de cinquante (50) jours de travail effectif qui suit toute promotion ou mutation impliquant un changement de classe d'emploi, si la commission détermine que l'employé ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, elle en avise le syndicat et retourne l'employé à son ancien poste. En cas d'arbitrage, la preuve incombe à la commission. L'employé promu ou muté peut décider de retourner à son ancien poste dans les trente (30) jours de telle promotion ou de telle mutation.

L'application du paragraphe précédent, s'il y a lieu, entraîne l'annulation de tout mouvement de personnel découlant de ladite promotion ou mutation.

Dans le cas où l'employé retourne à son ancien poste par application des dispositions du paragraphe précédent, il n'a pas droit à la protection salariale accordée lors d'une rétrogradation. Il en est de même des autres employés retournés à leur ancien poste.

C-1.08 L'employé affecté d'une façon régulière à un poste reçoit le titre et le traitement attachés audit poste à compter de son affectation.

C-1.09 Tout employé qui désire un déplacement, i.e. changer d'école ou d'édifice, ou qui désire un transfert, soumet sa demande par écrit à la commission entre le 1er et le 15 mai et/ou entre le 1er et le 15 novembre de chaque année. Les listes telles que prévues ci-haut sont valables pour les périodes suivantes:

- a) la liste de mai est valable du 16 mai au 15 novembre de chaque année;
- b) la liste de novembre est valable du 16 novembre au 15 mai de chaque année.

Chaque liste devient périmée à sa date d'échéance.

C-1.10 Aux fins d'application de la clause C-1.09, la commission fournit à chaque employé la liste de tous les postes d'ouvrier d'entretien Cl. II (journalier) dans les départements du transport et de l'entretien physique. Elle fournit en même temps à chaque employé une formule sur laquelle il exprime ses choix. Une copie de la liste ainsi qu'une copie de la formule sont remises au syndicat.

**C-1.10 (suite)** L'employé qui désire un déplacement peut exprimer un maximum de deux (2) choix de région en précisant le nom de la région où il veut être affecté et ce parmi les régions suivantes: est, ouest, centre, nord, secteur anglais, centre administratif. S'il est un employé qui travaille sur un horaire de soir ou de nuit, il doit indiquer s'il est intéressé à travailler de jour ou de soir respectivement.

La commission procède aux transferts qui sont possibles et par la suite informe le syndicat des déplacements et des transferts effectués.

**C-1.11** Aucune demande de déplacement ou de transfert n'est reçue en dehors des délais prévus à la clause C-1.09, sauf sur recommandation expresse d'un médecin de la commission ou à la suite d'une promotion.

**C-1.12** Sous réserve des dispositions de la convention collective applicable aux concierges, lorsque la commission décide de combler un poste vacant de concierge elle procède de la façon suivante et ce, avant d'adresser une demande au bureau régional de placement tel que prévu à ladite convention:

La commission s'adresse aux ouvriers d'entretien Cl. II par affichage pour promotion en faisant parvenir, par la poste, l'affichage en question à tous lesdits employés. Copie de l'avis est transmise simultanément au syndicat. L'employé régulier intéressé a sept (7) jours ouvrables depuis la date de l'envoi pour poser sa candidature selon une formule fournie par la commission. Dans un tel cas, la commission comble le poste par un employé régulier possédant les qualifications requises et autres exigences déterminées. Cependant, à compétence égale, la commission nomme l'employé ayant le plus d'ancienneté départementale.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats et leur ancienneté départementale.

**C-2.00 PROCEDURE D'AFFECTION TEMPORAIRE**

**C-2.01** Lorsque la commission décide de combler temporairement un poste de concierge définitivement vacant, autrement que par un concierge mis en disponibilité ou par un concierge réaffecté en vertu du paragraphe e) de la clause 7-3.01, elle procède de la façon suivante:

- C-2.01 (suite)
- a) par un ouvrier d'entretien Cl. II (remplaçant-concierger) jusqu'à la nomination d'un concierger affecté régulièrement à l'école;
  - b) par un ouvrier d'entretien Cl. II attaché de façon régulière (5 jours) à l'école, et ce, par ancienneté départementale;
  - c) par l'ouvrier d'entretien Cl. II attaché de façon irrégulière (de 1 à 4 jours) à l'école;
  - d) par un ouvrier d'entretien Cl. II faisant partie de la réserve de jour.

C-2.02

Dans le cas d'un poste de concierger de jour absent, mais qui doit revenir au travail, la commission peut combler d'abord le poste par un concierger mis en disponibilité ou par un concierger réaffecté en vertu du paragraphe e) de la clause 7-3.01. A défaut, elle procède de la façon suivante:

- a) par un ouvrier d'entretien Cl. II attaché de façon régulière (5 jours) à l'école, et ce, par ancienneté départementale;
- b) à défaut, par un ouvrier d'entretien Cl. II (remplaçant-concierger);
- c) à défaut, par l'ouvrier d'entretien Cl. II attaché de façon irrégulière (de 1 à 4 jours) à l'école;
- d) à défaut, par un ouvrier d'entretien Cl. II faisant partie de la réserve de jour.

Il est entendu que la commission n'est pas tenue de combler le poste selon a), b), c) ou d) dans les cas suivants:

1. pour toutes les journées déclarées pédagogiques par la commission;
2. pour toutes les journées déclarées fortuites par la commission;
3. les lendemains de congés prévus à la convention collective;
4. lors de la période allant de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste à la Fête du Travail (sauf dans les écoles polyvalentes et/ou dans les écoles ayant plus de cinq (5) postes d'ouvrier d'entretien Cl. II).

Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes a), b), c) ou d), le concierger de nuit (soir ou nuit) de l'école qui voit son horaire de travail reporté à un horaire de jour pendant la période prévue à l'alinéa 4 de la pré-

C-2.02 (suite) sente clause, a la priorité pour remplacer le concierge de jour absent pour fins de vacances.

C-2.03 Dans le cas d'un poste de concierge de soir ou de nuit absent mais qui doit revenir au travail, la commission procède au remplacement de la façon suivante:

- a) par un ouvrier d'entretien Cl. II de la même école travaillant sur le même horaire (5 jours), et ce, par ancienneté départementale;
- b) à défaut, par un ouvrier d'entretien Cl. II faisant partie de la réserve de soir ou de nuit.

C-2.04 Dans le cas d'un poste d'ouvrier d'entretien Cl. II (jour, soir ou nuit) absent mais qui doit revenir au travail, la commission procède au remplacement de la façon suivante:

- a) par un ouvrier d'entretien Cl. II faisant partie de la réserve de jour, de soir ou de nuit selon le cas;
- b) par un ouvrier d'entretien Cl. II (remplaçant-concierge) dont les services ne sont pas utilisés à leur fonction première. Dans ce cas, le choix se fait par ordre d'ancienneté départementale inverse.

La procédure en b) ne s'applique pas pour le remplacement d'un ouvrier d'entretien Cl. II travaillant de soir ou de nuit.

C-2.05 Lorsque la commission décide de procéder à une affectation temporaire d'un employé pour agir comme chef d'équipe ou responsable de groupe, elle procède en l'offrant à l'employé possédant le plus d'ancienneté départementale dans la fonction concernée, à moins que l'employé ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées.

C-2.06 Lorsque la commission décide de procéder à une affectation temporaire d'un employé pour agir comme chef d'équipe ou responsable de groupe dans un édifice, elle procède en l'offrant à l'employé possédant le plus d'ancienneté départementale parmi les ouvriers d'entretien Cl. II de l'édifice, à moins que l'employé ne possède les qualifications requises et autres exigences déterminées.

C-2.07 Le traitement d'un employé n'est pas diminué par suite d'une affectation temporaire demandée par la commission.

C-2.08

L'employé régulier qui occupe temporairement, à la demande de la commission, un poste qui constituerait pour lui une promotion, s'il y était affecté régulièrement, est rémunéré de la même façon qu'il le serait s'il était promu à ce poste et ce, à compter du premier jour de son affectation temporaire.

Lorsque cesse une telle affectation, l'employé retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait avant son affectation temporaire.

L'employé régulier qui est affecté à un poste sur une base temporaire ou qui revient à son ancien poste pendant la période d'essai, continue d'accumuler de l'ancienneté départementale comme s'il n'avait jamais quitté son poste.

C-2.09

Pour les fins du ménage de l'été, soit la période comprise entre la date de fermeture et la date d'ouverture des classes pour les élèves, la procédure est celle qui suit:

- a) la commission pourra déplacer des ouvriers d'entretien Cl. II de leur lieu de travail et les affecter à un (1) ou des lieu(x) de travail différent(s) de ceux qu'ils ont obtenu en vertu de l'article C-1.00 de la présente lettre d'entente et ce, par ancienneté départementale inverse par école;
- b) la commission se réserve aussi le droit d'affecter les ouvriers d'entretien Cl. II ainsi déplacés à des fonctions différentes de celles qu'ils exerçaient auparavant de façon régulière. Dans ce cas, ces employés seront déplacés à ladite fonction selon l'ordre inverse de leur ancienneté départementale.

C-2.10

Pendant la période d'affichage, pendant les délais précédant la nomination et pendant la durée de toute affectation temporaire, si aucun employé n'accepte une affectation temporaire après épuisement des mécanismes prévus à l'article C-2.00, la commission peut désigner l'employé capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté départementale. Une telle affectation ne doit pas avoir pour effet d'occasionner à l'employé le cumul simultané de deux (2) postes.

Si, dans une circonstance exceptionnelle, la commission est obligée d'affecter un employé temporairement, pendant la procédure mentionnée ci-haut, une telle affectation temporaire ne dépassera pas une durée de un (1) jour.

- C-3.00 FONCTIONS GENERALES D'OUVRIERS D'ENTRETIEN CLASSE II  
(AIDES-CONCIERGES)
- C-3.01 Lors d'une affectation dans une école:
- a) L'ouvrier d'entretien Cl. II relève de l'autorité compétente désignée par la commission.
  - b) L'ouvrier d'entretien Cl. II doit accomplir le travail qui lui est demandé par l'autorité compétente désignée par la commission, soit sous forme de directive orale et/ou écrite.
  - c) L'ouvrier d'entretien Cl. II doit se conformer à toutes les directives provenant de l'autorité compétente désignée par la commission. Dans un tel cas, les tâches à accomplir peuvent être modifiées en tenant compte du travail demandé ainsi que des imprévus.
- C-3.02 Lors d'une affectation à une équipe mobile:
- a) L'ouvrier d'entretien Cl. II relève de l'autorité compétente désignée par la commission. Il est sous la surveillance du chef d'équipe.
  - b) L'ouvrier d'entretien Cl. II doit accomplir le travail qui lui est demandé par l'autorité compétente désignée par la commission, soit sous forme de directive orale et/ou écrite.
- C-3.03 Lorsque la commission décide d'offrir une location de salle, et si pour une raison ou pour une autre le concierge de l'école ou le remplaçant-concierge ou l'ouvrier d'entretien Cl. II agissant comme remplaçant-concierge en l'absence du concierge de l'école, ne peut s'occuper de la location de salle, la commission l'offre à l'ouvrier d'entretien Cl. II de l'école.
- S'il y a plus d'un ouvrier d'entretien Cl. II, la commission l'offre par ancienneté départementale parmi les ouvriers d'entretien Cl. II de cette école.
- En aucun cas, un employé ne pourra s'occuper d'une location de salle au cours de ses heures régulières de travail.
- C-3.04 Les ouvriers d'entretien Cl. II à l'emploi de la commission le 22 mai 1973 ne seront pas tenus de travailler de minuit (00h00) à huit (8h00) heures.

C-3.04 (suite) Si le nombre de candidats pour les postes de nuit n'est pas suffisant, la commission affecte les employés selon l'ordre inverse de l'ancienneté départementale parmi ceux qui furent engagés après le 22 mai 1973.

C-4.00           TEMPS SUPPLEMENTAIRE

C-4.01           La répartition du temps supplémentaire telle que prévue au présent article est considérée comme étant équitable pour les fins d'application du présent article.

C-4.02           Tout travail expressément requis par l'autorité compétente et effectué par un employé en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme du temps supplémentaire.

C-4.03           Le temps supplémentaire est accordé à l'employé qui a commencé le travail.

S'il n'est pas commencé au cours des heures régulières de travail, il est accordé à un employé dont la classe d'emploi correspond au travail à accomplir.

C-4.04           La commission établit une liste des travaux d'urgence selon les procédures suivantes:

- a) dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours ouvrables après la signature de la convention collective, la commission fait parvenir à tous les ouvriers d'entretien Cl. II une formule d'inscription pour ceux qui sont intéressés à effectuer du travail supplémentaire;
- b) les ouvriers d'entretien Cl. II intéressés ont sept (7) jours depuis la date de réception pour répondre à la formule mentionnée au paragraphe a) de la présente clause;
- c) tout ouvrier d'entretien Cl. II ayant le statut d'employé régulier ou employé régulier permanent peut s'inscrire sur la liste des travaux d'urgence deux (2) fois par année entre le 1er et le 15 mai et le 1er et le 15 novembre.

Les listes telles que prévues ci-haut sont valables pour les périodes suivantes:

1. la liste de mai est valable du 16 mai au 15 novembre de chaque année;

C-4.04 (suite) 2. la liste de novembre est valable du 16 novembre au 15 mai de chaque année.

Chaque liste devient périmée à sa date d'échéance.

- d) la commission fait parvenir au syndicat une copie de la formule;
- e) la commission fait parvenir au syndicat la liste des travaux d'urgence comprenant les noms des employés qui se sont inscrits dans les quinze (15) jours qui suivent.

C-4.05 Pour fins d'application des clauses C-4.01 et C-4.03, le temps supplémentaire est offert de la façon suivante:

- a) tout travail expressément requis à titre de temps supplémentaire d'un "remplaçant-concierge" effectivement en fonction, sera comptabilisé selon les procédures établies pour le personnel des concierges à la commission. Cependant, le "remplaçant-concierge" peut toujours soumettre son nom sur une liste des travaux d'urgence;
- b) tout travail expressément requis à titre de temps supplémentaire sera offert, sur une base régulière, à tout employé (ouvrier d'entretien Cl. II) affecté à un lieu de travail (école, centres administratifs, etc...);
- c) l'employé ouvrier d'entretien Cl. II de la réserve ne bénéficiera pas des conditions mentionnées au paragraphe b) s'il est affecté moins de cinq (5) jours ouvrables consécutifs dans le même lieu de travail. Cependant, cet employé peut s'inscrire sur la liste des travaux d'urgence.

C-4.06 Lorsqu'un employé est rappelé de son domicile pour effectuer un travail d'urgence, il reçoit une rémunération minimum équivalant à trois (3) heures au taux de temps supplémentaire tel que prévu à la clause C-4.10 selon le cas. Il est convenu que l'employé qui est appelé à exécuter un travail supplémentaire une (1) heure et moins avant le début de sa journée régulière de travail, ne bénéficie pas du minimum prévu au présent paragraphe.

C-4.07 Le temps supplémentaire est payé par la commission dans un délai maximum d'un (1) mois après la présentation de la réclamation dûment signée par l'employé et approuvée par la commission. La commission fournit les formulaires.

- C-4.08 Nonobstant la clause C-4.10, l'employé qui le désire pourra bénéficier en paiement, du travail supplémentaire d'un congé d'une durée équivalente (taux de surtemps). Cette possibilité est sujette à l'approbation du supérieur immédiat et le congé doit se prendre dans un délai raisonnable.
- C-4.09 Pour fins d'application du présent article, l'absence de réponse de la part d'un employé, l'absence pour cause de maladie ou autre, prévue, ou non par la convention collective est considérée comme un refus d'effectuer du temps supplémentaire.
- C-4.10 Le temps supplémentaire est rémunéré aux taux suivants:
- a) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150%) pour toutes les heures de travail effectuées en plus du nombre d'heures de la journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire et au cours d'une journée de congé hebdomadaire;
  - b) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150%) pour toutes les heures de travail effectuées au cours d'un congé chômé et payé prévu à la convention collective et ce, en plus du maintien du traitement pour ce congé chômé et payé;
  - c) à son taux horaire double (200%) pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche ou au cours de la deuxième journée de congé hebdomadaire.

**CHAPITRE D L'ANCIENNETE**

- D-1.01** La clause 8-1.01 est remplacée par la suivante:
- "La commission reconnaît à tout employé à son emploi à la date de signature de la présente convention, l'ancienneté qu'elle lui reconnaissait à cette date par application de l'article D-1.00 de la convention 1975-1979. La commission évalue selon les dispositions des clauses 8-1.02 à 8-1.13 inclusivement l'ancienneté acquise depuis."
- D-1.02** Les clauses 8-1.06 et 8-1.07 sont remplacées par la suivante:
- "Avant le 31 octobre 1980, la commission transmet au syndicat vingt-cinq (25) copies de chacune des deux (2) listes d'ancienneté suivantes:
- a) une liste indiquant pour chacun des employés d'un département les renseignements suivants: le nom, le prénom, le numéro d'assurance-sociale, l'adresse, le numéro de téléphone tel que communiqué par l'employé, la date de naissance, la date d'entrée en service, l'ancienneté ainsi que l'ancienneté départementale. Cette liste est fournie par ordre alphabétique de classe d'emploi.
  - b) une liste indiquant pour chacun des employés d'un département les renseignements suivants: le nom, le prénom, le numéro d'assurance-sociale, le district ou la région, l'ancienneté départementale. Cette liste est fournie par ordre d'ancienneté départementale."
- D-1.03** La clause 8-1.10 est remplacée par la suivante:
- "Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la commission fait une mise à jour des listes d'ancienneté. Ces dernières sont calculées au 30 juin précédent et vingt-cinq (25) copies de chaque liste sont transmises au syndicat."
- D-1.04** L'employé perd ses droits à l'utilisation de l'ancienneté départementale dans la classe d'emploi du département lorsqu'il est promu, transféré ou rétrogradé, sauf pour la période d'essai, dans le cas où il retourne à son ancien poste.

**CHAPITRE E      DIVERS**

**E-1.00      DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**E-1.01      AFFECTATION DES EMPLOYES AUX VEHICULES LEGERES  
(DEPARTEMENT DE L'ENTRETIEN PHYSIQUE)**

Considérant la nature des travaux effectués par les employés préposés aux menues réparations, la commission affecte par district (sur un (1) véhicule léger seulement) deux (2) employés. La commission se réserve le droit de n'affecter qu'un (1) seul employé sur un véhicule léger si elle le juge nécessaire.

**E-1.02      LES DEPARTS AVANT L'HEURE**

**a) Pour cause de maladie.**

Le temps perdu par un employé pour départ avant l'heure à cause de maladie, sera comptabilisé et porté à son dossier. A la fin de chaque année fiscale (30 juin), les heures ainsi perdues seront traduites en journées ou en demi-journées et déduites de sa banque de jours de congés-maladie remboursables s'il y a lieu ou non, selon le cas.

Pour fins d'application, les heures perdues pour départs avant l'heure à cause de maladie seront calculées de la façon suivante:

Départs de:

- 5 à 20 minutes avant l'heure, on comptabilisera 15 minutes;
  - 21 à 30 minutes avant l'heure, on comptabilisera 30 minutes;
  - 31 à 45 minutes avant l'heure, on comptabilisera 45 minutes;
  - 46 à 60 minutes avant l'heure, on comptabilisera 60 minutes;
- et ainsi de suite.

**b) Pour d'autres causes que maladie**

Pour tout départ avant l'heure pour d'autres causes que la maladie, le temps sera déduit de la paie de l'employé et les récidives pour départs non-autorisés seront sujettes à des mesures disciplinaires.

E-1.03

**LE TRANSPORT AU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT**

- a) Pour tout transport de matériel et mobilier des magasins aux écoles, l'équipe d'un véhicule sera formée d'un conducteur, de l'aide-conducteur et d'un ouvrier d'entretien Cl. II (journalier). Toute livraison devra se faire à l'endroit désigné par l'autorité compétente de la commission (ex.: par la direction de chacune des écoles).
- b) 1. Lorsque des ouvriers d'entretien Cl. II (journaliers) aideront au chargement et déchargement des véhicules, l'équipe d'un camion sera formée du conducteur et de l'aide-conducteur.
2. Le matériel ou mobilier à transporter sera (ou devra être) livré au rez-de-chaussée ou à un palier équivalent, c'est-à-dire, qu'il n'aura pas à être déplacé d'un étage à un autre. On procédera de la même façon lorsqu'il s'agira de retirer du matériel ou du mobilier d'une école. Dans ce cas, l'équipe d'un véhicule sera formée du conducteur, de l'aide-conducteur et d'un ouvrier d'entretien Cl. II (journalier).
3. Lorsque le matériel ou mobilier à transporter aura à être livré ou retiré d'un entrepôt situé dans un sous-sol d'une école, du personnel additionnel sera prévu pour aider l'équipe du véhicule qui sera formée du conducteur et de l'aide-conducteur.

E-1.04

**POUR LA FONCTION D'AIDE-CONDUCTEUR DE VEHICULE**

Lorsque la commission décide de combler un poste d'aide-conducteur définitivement vacant, la procédure prévue à B-1.02 s'applique, sauf qu'elle est modifiée de la façon suivante au paragraphe e) de la clause B-1.02:

"A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe d), la commission s'adresse aux ouvriers d'entretien Cl. II (journaliers) par affichage pour promotion en faisant parvenir, par la poste, l'affichage en question à tous les employés. Copie de l'avis est transmise simultanément au syndicat. L'ouvrier d'entretien Cl. II (journalier) intéressé a sept (7) jours ouvrables depuis la date de l'envoi pour poser sa candidature selon une formule fournie par la commission. Dans un tel cas, la commission comble le poste par un employé possédant les qualifications requises et autres exigences déterminées, dans l'ordre suivant:

1. par la promotion d'un ouvrier d'entretien Cl. II (journalier) en respectant l'ancienneté départementale;

- E-1.04 (suite)
2. à défaut, par la promotion d'un ouvrier d'entretien Cl. II (journalier) en respectant l'ancienneté d'emploi;
  3. à défaut, par la promotion d'un ouvrier d'entretien Cl. II (journalier) en respectant l'ancienneté telle que prévue à la clause 1-2.01 de la convention collective."

E-1.05

#### INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX

La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et le Syndicat National des employés de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal conviennent de se rencontrer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention collective pour tenter de réviser l'application à la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal de "l'entente concernant l'intégration des Fonctionnaires Provinciaux". A défaut d'entente dans tel délai, la lettre d'entente en vigueur au 30 juin 1979 continue de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

E-1.06

#### TROISIEME (3ième) HOMME SUR VEHICULE LOURD AU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT

1. Lorsque la commission décide d'affecter un troisième (3ième) homme sur un véhicule lourd, elle procède par ancienneté départementale parmi ceux dont les noms apparaissent sur la liste mentionnée dans cette clause. Si tous les employés dont les noms apparaissent sur la liste agissent comme troisième (3ième) homme sur véhicule lourd et qu'un autre troisième (3ième) homme est requis, l'autorité compétente procédera alors par ancienneté départementale inverse parmi les autres ouvriers d'entretien Cl. II (journaliers) du district du transport au service de l'approvisionnement.
2. La commission fournit aux ouvriers d'entretien Cl. II (journaliers) du district du transport au service de l'approvisionnement qui désirent agir occasionnellement comme troisième (3ième) homme sur véhicule lourd, le moyen de soumettre par écrit leur demande à l'autorité compétente avant le 15 mai de chaque année.
3. L'autorité compétente concernée constitue une liste de ces demandes, valables du 16 mai au 15 mai de l'année suivante. A la date d'échéance de la liste, celle-ci est périmée.
4. Aucune autre demande semblable n'est reçue en dehors du délai ci-haut mentionné.

E-1.07

**AUTORITE COMPETENTE RELATIVE AUX OUVRIERS D'ENTRETIEN CL. II (AIDES-CONCIERGES)**

Lorsque la commission procède à un changement de l'autorité compétente, elle avise par écrit, tout employé concerné et le syndicat et ce, avant que tel changement prenne effet.

E-1.08

**APPLICATION DE LA PRESENTE LETTRE D'ENTENTE**

Les conditions de travail particulières du personnel couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat National des employés de la C.E.C.M. contenues à la présente lettre d'entente, sont sujettes à l'application du chapitre 9 de la convention collective.

ANNEXE A

DEPARTEMENTS

DISTRICTS

Département du transport

a) District de l'entretien physique  
(Conducteurs et aides-conducteurs):

- . Région Nord
- . Région Ouest
- . Région Centre
- . Région Est
- . Région: Centre administratif

b) District du service de  
l'approvisionnement:

- . conducteurs et aides-conducteurs
- . autres salariés

c) District du bureau du Président

- . conducteur de véhicule léger

---

Département de l'entretien  
physique

- . Nord
- . Ouest
- . Centre
- . Est
- . Centre administratif

---

Département de l'entretien  
ménager (groupe d'ouvriers  
d'entretien Cl. II,  
(aides-concierges)

- . Aucun

ANNEXE B

LISTE D'ELIGIBILITE AU RAPPEL

Par la présente, la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal s'engage, selon ses besoins, à reconnaître aux personnes dont les noms apparaissent ci-dessous, un droit de rappel dans leur fonction, et ce, par l'application de la clause B-1.02 d):

<u>Nom et prénom</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Date d'entrée en service</u>	<u>Ancienneté d'emploi au 30 juin 1965</u>		
			<u>années</u>	<u>mois</u>	<u>jours</u>
<u>BRIQUETEUR-MACON</u>					
*Julien, Pierre	23/04/20	05/07/60	0	07	09
*Hurtibise, Omer	22/01/24	20/06/61	0	03	14
<u>PLATRIER</u>					
*Lafrance, Adrien	23/05/27	14/07/60	0	05	03
*Arsenault, Marcel	15/08/31	27/07/66	0	01	06
<hr/>					
*aide-concierge					

**ANNEXE C**

**REGIME LOCAL D'ASSURANCE-VIE**

Par la présente, la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal s'engage à respecter le principe d'assurance-vie collective tel que prévu à la section 2 de la Loi Georges V, chapitre 43, pour la durée de la présente convention.

Cependant, advenant le cas où la Loi ci-haut mentionnée était abrogée, la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et le Syndicat National des Employés de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal conviendront de se rencontrer pour considérer tout ajustement nécessaire dans un tel événement.

EMPLOYES MASCULINS REGULIERS

- L'employé masculin régulier peut bénéficier d'une assurance-vie de 10 000 \$, laquelle assurance est facultative et dont la prime\* est payée conjointement par la C.E.C.M. et l'employé à contribution égale.
- Cet employé peut également bénéficier d'une assurance-vie de 2 500 \$, laquelle assurance est facultative au cours des cinq (5) premières années à l'emploi de la C.E.C.M. mais devient obligatoire par la suite et dont la prime\* est payée conjointement par la C.E.C.M. et l'employé à contribution égale.
- De plus, cet employé bénéficie d'une assurance-vie de 7 500 \$ après cinq (5) ans de service dont la prime est entièrement payée par la C.E.C.M. Cette assurance prend fin lors de la retraite de l'employé ou lorsque ce dernier quitte la C.E.C.M.

EMPLOYES FEMININS REGULIERS

- L'employé féminin peut bénéficier d'une assurance-vie de 4 000 \$, laquelle assurance est facultative et dont la prime\* est payée conjointement par la C.E.C.M. et l'employée à contribution égale.
- L'employé féminin, s'il le désire, peut bénéficier du plan d'assurance-vie prévu pour le personnel masculin en autant qu'il ait complété dix (10) ans de service à la C.E.C.M.
- L'employé féminin qui est ou qui devient soutien de famille\*\* peut, en tout temps, choisir le plan d'assurance-vie prévu pour le personnel masculin.

---

\* Le taux de la prime est sujet à révision annuellement.

\*\* Soutien de famille: L'employé féminin qui doit pourvoir seule à nourrir, entretenir et élever ses enfants ou qui doit fournir seul le soutien alimentaire à ses père, mère ou autre ascendant dans le besoin.

